

Arrêt

n° 55 485 du 2 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRIKS loco Me F.A. NIANG, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous naissez à Dakar le 18 février 1991. Depuis novembre 2009, vous résidez à la résidence des Almadies avec votre compagnon, [A. G.]. Avant cela, depuis l'âge de dix ans, vous vivez dans l'arrondissement de Ouakam, à Dakar, avec vos parents. Vous obtenez votre certificat de fin d'études primaires en 2003. Vous avez des activités professionnelles dans le gardiennage de 2002 à 2005 et jouez au basket à un niveau professionnel dans le Ouakam Basket Club de 2007 à 2008.

Le 2 février 2008, alors que vous devez jouer un match de basket, vous ne vous présentez pas et restez avec votre compagnon, [A. G.]. Votre entraîneur en fait part à votre père tout en lui disant que vous êtes souvent accompagné d'un blanc au comportement douteux. Votre père vous en tient rigueur et vous vous disputez avec lui.

Un samedi de novembre 2008, vous allez en boîte avec votre compagnon. Vous sortez du night club et allez dans la voiture de votre compagnon afin de vous embrasser. Quelqu'un brise la vitre de la voiture de laquelle vous sortez afin de vous battre avec votre agresseur. Celui-ci est blessé et appelle la police le lendemain. Vous êtes convoqué à la gendarmerie mais vous ne répondez pas à cette convocation. Vous allez alors à Bamei, dans la région de Diourbel, où vous êtes interpellé. On vous emprisonne dès le 7 novembre 2008 pour atteinte à la pudeur et à la religion. Vous restez en prison durant trois mois.

Vous quittez le Sénégal le 1er janvier 2010 et arrivez dans le Royaume le 3 janvier 2010 après un passage par la France, à Paris. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

Vous revoyez votre compagnon, [A. G.], en juillet 2010 à l'occasion du « cactus festival » se déroulant à Bruges. Vous vous téléphonez également de temps en temps.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [A. G.] et à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous déclarez être avec votre compagnon, [A. G.], depuis le 2 février 2008 (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 13), que vous avez vécu avec lui en concubinage (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 4, 9 et 14) et que vous l'avez revu en juillet 2010 (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 10 et 11), le CGRA relève pourtant que vous connaissez peu de choses de cette personne. De fait, vous ne savez pas pour quelle société votre compagnon travaillait, vous ne connaissez pas quel est son plus haut niveau d'études, vous ne savez pas où il a étudié ni quelles étaient les spécialisations qu'il a choisies (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 10). Vous ne savez pas non plus quand il a quitté la Belgique pour la France (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 10 et 11) et vous ne savez pas quelle est la profession actuelle de votre partenaire (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 11).

Par ailleurs, vous ne connaissez aucun de ses collègues au Sénégal et en Europe (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 11), vous ne savez pas s'il est déjà sorti avec une personne de sexe opposé (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 13), vous ne savez pas quels sont ses sportifs préférés (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 15), vous n'avez jamais rencontré ses amis (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 15) et vous ne connaissez pas l'adresse de votre compagnon à Paris (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 17). Ce manque de connaissance de votre partenaire pousse le CGRA à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité. Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous aviez avec votre partenaire, vos centres d'intérêt et vos sujets de conversations, vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 15). Ainsi, interrogé sur les sujets de conversation que vous aviez ensemble, vous vous contentez en effet de déclarer que votre compagnon était rigolo et que parfois il faisait le clown lorsque vous mangiez. Interrogé à nouveau sur le même sujet, vous répondez d'une façon vague et stéréotypée, disant que vous parliez de votre relation, de l'avenir et de vivre ensemble le plus longtemps possible sans plus de détails (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 16). Quant aux activités que vous aviez ensemble, vous restez flou au sujet de celles-ci, déclarant que vous rouliez parfois à vélo ou alliez à la plage et que vous sortiez en boîte la nuit (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 15). Cependant, vous ne donnez aucun détail spontané concernant ces activités.

En outre, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 16) sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité pendant deux ans environ. C

es déclarations vagues et dénuées du moindre détail spontané ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que vous invoquez sur base de votre homosexualité alléguée et de votre relation avec votre compagnon n'est pas établie dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA relève différentes contradictions et invraisemblances au sein de vos propos qui empêchent de prêter foi à vos déclarations.

Ainsi, concernant votre arrestation, qui n'est d'ailleurs prouvée par aucun document, vous vous contredisez lorsque vous déclarez dans un premier temps qu'on vous arrête pour atteinte à la pudeur et à la religion (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 7) et déclarez ensuite qu'on vous emprisonne en raison de la bagarre ayant suivi le fait qu'un individu vous surprenne en train de vous embrasser en rue avec votre compagnon (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 8). Telle contradiction décrédibilise vos propos.

Par ailleurs, si on considère qu'on vous emprisonne pour atteinte à la pudeur, il n'est dès lors pas crédible que votre compagnon ne soit pas emprisonné pour les mêmes motifs, à votre instar (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 8). Telle invraisemblance mine le crédit à apporter à vos déclarations. Par ailleurs, si vous aviez été emprisonné au motif d'atteinte à la pudeur, vous n'auriez pas été emprisonné durant trois mois seulement car ce n'est pas là la peine portée par le code pénal sénégalais (voir farde bleue annexée à votre dossier). L'article 318 prévoit en effet une peine de trois mois à deux ans de prison assortie d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. L'article 319 prévoit quant à lui une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs pour "quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe". Si réellement on vous avait surpris en train d'embrasser un homme, la peine que vous auriez subie aurait vraisemblablement été plus forte qu'un emprisonnement de trois mois.

D'autre part, alors que vous affirmez, en vous contredisant, qu'on vous enferme en raison de la bagarre car il n'y avait pas de preuve (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 8), vous vous contredisez à nouveau. En effet, peu avant de dire que la gendarmerie n'avait pas de preuve, vous affirmez que des gens ont témoigné du fait que vous et votre compagnon vous embrassiez dans la rue (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 7). Ces témoignages multiples constituent une preuve d'un point de vue légal. À nouveau, telle contradiction décrédibilise vos propos.

Le CGRA relève d'autres contradictions dans vos propos en ce qui concerne votre concubinage avec votre compagnon. Ainsi, alors que vous déclarez initialement que vous avez vécu chez votre compagnon le dernier mois durant lequel vous étiez au Sénégal (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 4), soit en décembre 2009, vous revenez ensuite sur vos propos. En effet, vous déclarez par la suite que vous allez vivre chez votre compagnon le 1er juin ou le 1er juillet 2008 (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 9). Par la suite, vous déclarez avoir vécu ensemble à partir du mois de juillet 2008 (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 13). Après cela, vous déclarez que vous avez vécu chez votre compagnon durant les deux derniers mois avant que vous ne quittiez le pays (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 14), soit à partir de novembre 2009. Vous revenez ensuite sur vos propos après avoir interrompu l'audition pour aller aux toilettes en affirmant que vous avez vécu chez votre compagnon à partir de juillet 2008 jusqu'à votre départ du Sénégal (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 14). Ces nombreuses contradictions sur un point essentiel de votre récit d'asile finissent de décrédibiliser vos propos et permettent au CGRA de remettre en cause la réalité de votre relation avec votre compagnon allégué.

En outre, vous affirmez dans un premier temps que vos problèmes commencent le 2 février 2008 à l'occasion d'un match de basket auquel vous ne vous présentez pas, préférant rester avec votre compagnon, ce qui provoque l'ire de votre père lorsqu'il est informé par votre entraîneur que vous fréquentez un blanc (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 7). Vous vous contredisez ensuite lorsque vous déclarez que c'est le 2 février 2008 que vous avez rencontré votre compagnon (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 13). Cette contradiction ruine nouvellement la crédibilité de vos déclarations.

Une autre contradiction apparaît en vos propos lorsque vous déclarez avoir vécu quatre mois avec une petite amie en 2003 à l'âge de 17 ans (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 18). En effet, si on considère que vous êtes né en 1991 (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 3), vous ne pouviez pas avoir 17 ans en 2003 mais seulement 12 ans. Tel constat empêche de prêter foi à vos propos.

Troisièmement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos relations et votre intimité avec votre compagnon.

Tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles vous viviez avec un homme (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 6, 9) ne sont pas crédibles tant telle façon d'agir n'aurait pas manqué d'attirer les soupçons de la population sur vous et votre compagnon. Vous vous seriez ainsi exposé à de très probables violences de la part de la population locale.

De plus, il n'est pas vraisemblable que vous preniez le risque de vous embrasser en rue, dans la voiture de votre compagnon à proximité d'une boîte de nuit (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 7). En effet, étant donné l'hostilité ambiante de la population sénégalaise par rapport aux homosexuels, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés. Agir de la sorte serait donc bien trop risqué par rapport à la perception qu'a la population des homosexuels et les risques encourus par ceux-ci s'ils se font prendre. Votre comportement n'est donc pas vraisemblable et remet à nouveau sérieusement en doute la réalité des faits que vous invoquez.

Quatrièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel tant au Sénégal qu'en Belgique malgré votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, malgré le fait que vous vous viviez à Dakar (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 3) et que vous envisagez de rencontrer des hommes, voire de vous marier (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 22), le CGRA constate que vous ne savez rien ou presque de la vie homosexuelle tant au Sénégal qu'en Belgique. C'est comme ça que le CGRA relève que vous ne savez pas qu'il existe des endroits de rencontre, des cafés, des cercles, des associations, des clubs ou des discothèques où les homosexuels peuvent se rencontrer au Sénégal (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 22 et 23). Vous ne savez pas non plus quels sont les droits des homosexuels en Belgique (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 23) et vous ne connaissez pas de revues destinées au public homosexuel ni de sites de rencontres pour homosexuels sur Internet (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 23).

Le CGRA constate aussi que vous ne connaissez pas quel est le texte de loi qui punit l'homosexualité au Sénégal ni quelles sont les sanctions exactes portées par ce texte (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 24). Par ailleurs, vos propos contredisent la réalité lorsque vous affirmez qu'on peut être condamné pour homosexualité sans être pris en flagrant délit (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 25). En effet, il ressort du texte même de la loi que l'orientation sexuelle n'est pas punissable en tant que telle mais que seul un flagrant délit permet de condamner l'auteur des actes impudiques ou contre nature avec une personne du même sexe (voir farde bleue annexée à votre dossier).

Votre méconnaissance du milieu homosexuel tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique et de la législation constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Cinquièmement, concernant votre voyage jusqu'en Belgique, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile.

C'est ainsi que le CGRA constate que vous ignorez le nom qui figurait dans le passeport avec lequel vous avez voyagé et que vous ne savez pas si celui-ci était recouvert d'un visa (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 26). Vous allez même jusqu'à déclarer ne jamais avoir vu le passeport, affirmant que c'est le passeur qui l'avait tout le temps avec lui (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 26). Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions. En effet, dans tout aéroport de l'espace Schengen, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. De fait, le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de

la photo comprise dans le document avec la personne en question et la vérification d'éventuels signes de contrefaçon. Enfin, ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers sans vous faire repérer dans les circonstances que vous avez décrites.

Vos propos concernant vos conditions de voyage jusqu'en France sont également invraisemblables lorsque vous déclarez que ce n'est pas vous qui avez présenté votre passeport aux autorités douanières françaises mais bien votre passeur (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 26). L'invraisemblance de vos propos est encore renforcée par le fait que le passeur ne présentait pas seulement son passeport et le vôtre, mais le passeport de quatre personnes en même temps (rapport d'audition du 03/08/2010, p. 26 et 27). Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez à tout le moins produire votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. L'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Le CGRA relève tout d'abord que vous ne lui remettez aucun document d'identité vous concernant. Ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels dans votre demande, à savoir votre identité personnelle et votre rattachement à un Etat. Quant à la copie de la carte d'identité d'O.F., celle-ci ne se rapportant pas à vous, elle n'apporte aucun élément pouvant servir à soutenir votre demande d'asile.

Pour ce qui est de la lettre que vous aurait envoyée O.F., la force probante d'un tel document privé est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.

Quant aux articles de presse issus d'Internet, si ces documents peuvent servir à prouver que les homosexuels et lesbiennes ont à souffrir de persécutions au Sénégal, ils ne font en revanche aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions dont vous auriez eu à souffrir au Sénégal. Partant, de tels documents ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile.

Il en va de même du dossier émanant d'Amnesty International Belgique (coordination LGBT). En effet, ce dossier reprend des informations très générales concernant la situation des homosexuels au Sénégal mais ne fait aucune référence à votre situation personnelle et aux persécutions que vous dites avoir eu à subir au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle. Le même raisonnement peut être tenu pour le rapport ILGA qui ne fait que retranscrire l'article 319 § 3 du code pénal sénégalais et pour le document ILGA qui ne fait qu'établir une cartographie générale des droits des homosexuels et des lesbiennes dans le monde sans aucune référence à votre propre situation.

En ce qui concerne tous les documents se rapportant à votre participation à la Lesbian et Gay Pride du 15 mai 2010 (des photos, des emails, une attestation de participation, une convention de bénévolat, un brassard et un livret), même si ceux-ci peuvent attester de votre participation à la manifestation dont objet, ils ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle et ne peuvent dès lors être considérés comme une preuve de votre homosexualité. Le même raisonnement peut être tenu concernant les documents se rapportant à votre participation à « Rainbows United » à la Maison Arc-en-Ciel, à savoir un document reprenant l'adresse de la maison Arc-en-Ciel et le prochain rendez-vous « Rainbows United », une attestation de participation et un descriptif de « Rainbows United ».

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est inexacte et contradictoire.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite une « *atténuation de la charge de la preuve* » en raison du contexte particulier des demandes d'asile.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Document nouveau

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme une preuve de l'argent reçu par le requérant de son compagnon.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents, à l'exception du motif relatif à l'absence d'arrestation de son compagnon, de celui relatif au manque de crédibilité de ses déclarations concernant les raisons de son arrestation et les preuves dont disposerait la gendarmerie, ainsi qu'à l'exception de celui concernant sa méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels au Sénégal et en Belgique. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les divergences entre ses déclarations successives par rapport à sa relation avec A. G. empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

- 4.5 En ce qui concerne sa relation avec A. G., le requérant se contredit par rapport au début de cette relation qu'il situe à la date du 2 février 2008 (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 7 et 13), alors qu'il soutient dans sa requête que l'entraîneur de basket du requérant a, le 2 février 2008, signalé au père de ce dernier que le requérant était souvent accompagné d'un blanc (requête, p. 2). Il n'est donc pas possible que le requérant ait rencontré son partenaire à cette date du 2 février 2008. De même, le requérant se contredit par rapport au moment où il dit s'être installé chez son compagnon, comme le relève à juste titre la décision entreprise. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de ces incohérences et de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa relation avec son partenaire, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. Les autres éléments que met en avance la requête à cet égard, à savoir un article concernant un célèbre homosexuel sénégalais, ou encore la participation du requérant à la Gay Pride du 15 mai 2010, ne permettent pas d'infirmier ce constat. La demande « *d'atténuation de la charge de la preuve* » en raison du contexte particulier des demandes d'asile n'est en l'espèce pas pertinente, la crédibilité des faits principaux du récit d'asile étant défailante.
- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives du requérant relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que les contradictions entre les déclarations successives du requérant ne sont pas établies en soulignant que le début de la fréquentation n'est pas forcément le début de la relation. Le Conseil considère au contraire ces contradictions comme établies au vu des propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse mais également de l'exposé des faits de la requête.
- 4.8 Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, la preuve d'un transfert d'argent effectué au bénéfice du requérant par A.G. ne permet pas de rétablir la crédibilité de sa relation alléguée avec ce dernier au vu des importantes imprécisions relevées *supra*.
- 4.9 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales citées dans la requête.
- 4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves en raison d'un tel contexte.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS